

CONVENTION DE PARTICIPATION PERMETTANT L'ACCES DES HABITANTS DE L'AGGLOMERATION A LA MEDIATHEQUE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES AUX TARIFS PREFERENTIELS

Entre

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par David VALENCE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du, ci-dessus appelée « la Ville »,

Et

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Pascal MOHR, Vice-Président délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du, ci-dessous appelée « la Communauté ».

Préambule

Depuis 2015, les habitants de l'ex-Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges peuvent accéder à la médiathèque communale de Saint-Dié-des-Vosges aux mêmes tarifs que les habitants de Saint-Dié-des-Vosges.

Depuis la création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, de nombreux abonnés issus des autres territoires sollicitent l'accès à l'équipement à ces mêmes tarifs.

Afin de répondre favorablement à ces attentes, une convention de participation doit intervenir entre les parties.

Article 1 : objet de la convention

La convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Communauté et de matérialiser les relations financières entre la Ville et la Communauté en prévoyant les engagements de chaque partie ainsi que la décomposition et le détail du calcul de ladite participation.

Article 2 : engagements de la Communauté

La Communauté s'engage à compenser les pertes de recettes liées à l'accès des habitants du territoire à la médiathèque de Saint-Dié-des-Vosges au tarif préférentiel réservé aux habitants de la Ville.

Article 3 : engagements de la Ville

La Ville s'engage à assurer l'accueil des habitants du territoire de la Communauté au tarif préférentiel.

La Ville s'engage également à transmettre à la Communauté les éléments permettant de calculer la participation.

La Ville transmettra tous les éléments que la Communauté lui demandera, en lien avec l'application de la présente convention.

Article 4 : modalités de calcul de la participation

La participation correspond à la perte de recette subie par la Ville.

Celle-ci se calcule selon le nombre réel d'abonnement d'habitants du territoire de la Communauté (hors ville de Saint-Dié-des-Vosges) appliqué à la différence entre le tarif préférentiel et le tarif public.

Participation = nombre d'abonnements enfant du territoire X (plein tarif enfant – tarif préférentiel enfant)

+ nombre d'abonnements adulte du territoire X (plein tarif adulte – tarif préférentiel adulte)

Article 5 : modalités de versement de la participation

La participation est versée annuellement après émission par la Ville d'un titre de recette accompagné d'une fiche détaillant le calcul selon la décomposition indiquée à l'article 4 de la présente convention.

Cette fiche doit contenir tous les éléments nécessaires lui permettant d'être considérée comme une pièce justificative au sens des règles de comptabilité publique.

A ce titre, la fiche précise l'ensemble des données indiquées à l'article 4.

Article 6 : durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée illimitée.

Article 7 : fin de la convention

La présente convention prendra fin dans les conditions prévues à l'article 6.

La convention peut également prendre fin à l'initiative de l'une des parties. La résiliation prend la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception, transmis à l'autre partie avant le 31 octobre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 8 : litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le ...

**Pour la Ville
de Saint-Dié-des-Vosges,**
Le Maire,

**Pour la Communauté d'Agglomération
de Saint-Dié-des-Vosges,**
Le Vice-Président délégué à la Culture,

David VALENCE

Pascal MOHR